PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE PATEBEX

Route de Montréal
11150 Bram

Références : DREAL-UID11/66-C3-2026-318
Code AIOT : 0006603862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 août 2026 dans l'établissement SOCIETE PATEBEX implanté La Plaine 11300 Cournanel. L'inspection a été annoncée le 20 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PATEBEX
- La Plaine 11300 Cournanel
- Code AIOT : 0006603862
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de bois et de déchets de diverses natures (déchets inertes, bois, métaux...)
Installation de de broyage de déchets verts et de concassage de matériaux inertes

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 27/07/2026, article L. 512-7	Sans objet
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
6	Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose pas de réserve d'eau incendie accessible en toute circonstance.
Les consignes de sécurité ne sont pas conformes.
En l'absence d'un dispositif permettant de distinguer les volumes d'eau prélevés et recyclés, il est impossible de déterminer le taux de recyclage ou les réductions de prélèvement en situation de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2026, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement
Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :
Le niveau d'activité effectif du site est inférieur aux quantités déclarées lors du dépôt de la déclaration du site. L'installation est donc bien un établissement relevant du régime de la déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Un branchement pompier a été mis en place sur un stockage d'eau alimenté par l'Aude. Dans un contexte de sécheresses répétées et parfois critiques (passage en crise sur cette section en 2025), cette réserve ne peut pas être considérée comme disponible en toute circonstance.

L'exploitant pense qu'il y a un poteau d'incendie à proximité du site sans avoir de document ou pouvoir le localiser. L'exploitant devra vérifier auprès des autorités compétentes l'existence et la conformité d'une tel poteau. Un justificatif du caractère opérationnel du poteau en toute circonstance et du débit disponible est attendu.

En l'absence de poteau incendie conforme, une réserve d'eau d'au moins 120m^3 devra être mise

en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées dans le local mais ne comprennent pas toutes les consignes explicitement prévues par l'arrêté ministériel. De nouvelles consignes complètes doivent être affichées, conformes aux points obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.[...]
III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant indique que le circuit de recyclage permettant de laver les agrégats permet de réutiliser l'eau à 80%. Toutefois, en l'absence d'un débitmètre, l'exploitant n'est pas à même de distinguer le volume recyclé du volume prélevé. Il n'est donc pas possible de déterminer précisément la réduction du prélèvement à appliquer en situation de sécheresse.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de mesurer le volume d'eau prélevé et de distinguer le volume prélevé du volume recyclé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'autorisation de prélèvement DDTM11-PREL-000967 fixe un volume autorisé annuel de 126 000 m^3, avec un débit maximum de 90 m^3/h. Toutefois, l'autorisation d'occupation temporaire de mai 2026 n'autorise qu'un volume annuel de 51 000 m3, le débit autorisé restant inchangé.

Ce dernier volume doit être pris en compte comme volume de référence du plafond de prélèvement annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'installation ne rentre actuellement pas dans les exemptions car il n'y a aucun moyen de déterminer de manière fiable le taux de recyclage et la baisse de volume prélevé n'a pas été actée dans une autorisation de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la

limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du
Constats : Considérant l'évolution entre l'autorisation de prélèvement d'eau et l'autorisation d'occupation temporaire, un arrêté complémentaire sera proposé pour fixer les volumes limites de l'autorisation de prélèvement et les restrictions à appliquer en situation de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite